EMPLOI

Travailler vous permet de subvenir à vos besoins et à ceux de votre famille, de vous aider à vous intégrer dans la société et à rencontrer d'autres personnes.

Ai-je le droit de travailler ?

Tant les hommes que les femmes ont le droit de travailler et de choisir librement leur activité professionnelle.

Toutefois, certaines personnes qui ne sont pas des ressortissants belges doivent d'abord obtenir un permis de travail pour pouvoir travailler légalement. Veuillez communiquer avec votre municipalité pour savoir si, en plus de votre carte de résidence, vous devez obtenir un permis de travail. Il en existe plusieurs types et chaque permis est assorti de conditions particulières.

Pour plus d'informations :

Région wallonne : www.emploi.wallonie.be

Région de Bruxelles-Capitale : www.bruxelles.irisnet.be

Tous les emplois doivent être correctement déclarés et conformes au droit du travail. Si vous n'avez pas de carte de séjour, vous n'êtes pas autorisé à travailler.

Employé ou indépendant ?

Si vous avez un permis de travail et en fonction de sa nature exacte, vous pouvez travailler en tant que travailleur salarié ou indépendant. Lorsque vous trouvez un emploi en tant qu'employé, votre employeur doit vous faire signer un contrat de travail écrit précisant vos heures de travail, votre salaire, vos avantages sociaux, vos jours de paie, la durée et le type de contrat, etc. Un pigiste n'est pas sous l'autorité d'un employeur. Il bénéficie d'un statut particulier, notamment en matière de sécurité sociale. Les free-lances peuvent travailler dans le commerce de détail, les marchés, les professions libérales (avocats, architectes, pharmaciens, médecins, etc.), les métiers, l'agriculture, etc. Des conditions spéciales peuvent s'appliquer à certaines professions.

Pour des conseils et du soutien : www.ucm.be

En principe, tout étranger qui souhaite travailler en free-lance doit obtenir une carte professionnelle.

Pour plus d'informations :

http://economie.fgov.be/fr/

Quels sont mes droits et obligations en tant qu'employé ?

En tant que travailleur, vous avez le droit de : recevoir le salaire indiqué dans votre contrat de travail et en fonction du secteur d'activité de votre employeur être protégé comme stipulé par la loi et dans les contrats d'adhésion à un syndicat ont un environnement de travail sûr et sain

Votre employeur doit vous fournir plusieurs documents : contrat de travail, règlement du travail et documents précisant votre rémunération et les fonctions que vous devez exercer. Note : si votre employeur ne vous remet pas ces documents, il est possible que vous soyez employé illégalement.

En tant que travailleur, vous avez le devoir de le faire :

- respecter les règles et règlements du travail, tels que votre horaire de travail

- effectuer votre travail correctement et de bonne foi

Qu'est-ce qu'un syndicat ?

Un syndicat représente les salariés de l'entreprise et défend leurs intérêts. Le syndicat intervient entre l'employeur et les employés lorsqu'il y a un différend concernant l'application des règlements et des accords, qu'il s'agisse de conditions de travail individuelles ou collectives.

Un syndicat peut défendre vos droits en matière d'emploi et de chômage. Pour être défendu par un syndicat, vous devez être membre et payer votre cotisation. Il existe un certain nombre de syndicats différents.

Où puis-je trouver des offres d'emploi ?

Vous trouverez des offres d'emploi chez ACTIRIS, FOREM, VDAB et ADG, dans les journaux et sur les sites d'emploi sur Internet. A Bruxelles, vous pouvez également contacter une agence locale : www.mission-locale.be

Vous pouvez également vous inscrire auprès d'agences de placement privées. Vous pouvez également obtenir de l'aide pour votre recherche d'emploi. Veuillez contacter ACTIRIS, FOREM, VDAB ou ADG.

Salaire brut et salaire net : quels sont-ils ?

Le salaire indiqué dans votre contrat de travail est le salaire brut. Le salaire net est votre salaire net : le montant que vous recevez directement de votre employeur. Lorsque vous travaillez, une partie de votre salaire ne vous est pas versée. Il est affecté aux cotisations de sécurité sociale et à l'impôt sur le revenu. Les cotisations de sécurité sociale sont versées à un fonds (la Sécurité sociale) qui sert à payer les frais de soins de santé, les congés de maladie, les congés pour accident avec arrêt de travail, l'assurance chômage, les cotisations de retraite et les allocations familiales. Les impôts paient pour les services publics dont vous bénéficiez en tant que citoyen ou résident étranger (école, police, etc.). Ce mécanisme de solidarité permet également au système d'aide sociale (CPAS) de fonctionner. Pour trouver un bureau syndical près de chez vous, veuillez consulter leurs sites Web :

FGTB (Fédération générale du travail de Belgique) :

www.fgtb.be

CSC (Confédération des syndicats chrétiens) :

www.csc-en-ligne.be

CGSLB (Syndicat libéral) :

www.cgslb.be

J'ai un permis de travail et je cherche un emploi. Par où dois-je commencer ?

Tout d'abord, vous devez vous inscrire en tant que demandeur d'emploi auprès de l'agence pour l'emploi de votre région.

Si vous habitez à Bruxelles :

ACTIRIS,

www.actiris.be

Si vous habitez en Wallonie :

FOREM,

www.forem.be

Si vous habitez en Flandre :

VDAB,

www.vdab.be

Si vous habitez dans la communauté germanophone :

ADG,

www.adg.be

Et l'assurance chômage ?

Si vous perdez votre emploi, par exemple, le système de sécurité sociale vous permet, sous certaines conditions, de bénéficier de l'assurance chômage ("le chômage"). Ces versements peuvent vous être effectués par l'intermédiaire d'un organisme public (Caisse Auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage, ou CAPAC) ou par l'un des trois syndicats mentionnés ci-dessus. Pour en savoir plus, contactez votre syndicat ou la CAPAC : www.capac.fgov.be

Qu'est-ce que le travail non déclaré ?

On parle de travail non déclaré lorsque l'employeur n'enregistre pas officiellement le salarié et ne déclare pas son embauche à l'administration de la sécurité sociale, afin d'éviter de payer des cotisations de sécurité sociale et des impôts.

Le travail non déclaré n'est pas légal.

Elle affaiblit le mécanisme de solidarité générale, parce que l'argent qui devrait aller à la Sécurité sociale et aux impôts sur le revenu ne l'affaiblit pas. Tant l'employeur que l'employé risquent de lourdes amendes. De plus, en cas de maladie ou d'accident, les travailleurs non déclarés ne sont pas protégés. Ils n'ont pas droit à l'assurance chômage ou à une pension. Ils n'ont aucune garantie qu'ils

reçoivent un salaire équitable. Ils ne sont pas protégés contre le licenciement abusif et peuvent être licenciés à tout moment.

Comment augmenter mes chances de trouver un emploi ?

Les employeurs exigent presque toujours certaines qualifications, comme le prouve un diplôme ou un certificat. Si vous possédez un diplôme (original) de votre pays, vous pouvez vous adresser à une agence pour déterminer son équivalence, sous certaines conditions.

Les associations citées dans le chapitre "Informations & Conseils" peuvent vous aider. Pour certains emplois, vous pouvez faire reconnaître (valider) officiellement et gratuitement vos compétences.

Pour plus d'informations : www.cvdc.be

Si vous n'avez pas de diplôme ou s'il n'est pas reconnu, vous pouvez choisir d'améliorer vos possibilités d'emploi en suivant des cours de formation afin d'obtenir un certificat qui prouvera votre aptitude. Parler bien le français (et le néerlandais, en particulier à Bruxelles) et améliorer vos qualifications par la formation vous aidera à trouver un emploi. Il existe de nombreux cours de formation professionnelle pour adultes : cours de langues et cours spécifiques à un emploi menant à un diplôme ou à d'autres qualifications (voir point 4 Formation professionnelle en santé, travail, éducation thématique).

Vous pouvez consulter un conseiller en formation auprès de l'un des organismes suivants :

Services publics de formation :

ACTIRIS, FOREM, VDAB et ADG.

À Bruxelles, Bruxelles-Formation : www.bruxellesformation.be ou une mission locale : www.mission-locale.be

En Wallonie : FOREM ou d'un organisme régional

Mission emploi (par exemple www.mirec.net/mires.html)

Service d'information pédagogique et professionnelle (SIEP) : www.siep.be

L'accès au marché du travail des demandeurs d'asile est régi par la loi du 9 mai 2018 et son arrêté royal du 2 septembre 2018. Les demandeurs d'asile qui n'ont pas encore reçu une décision de première instance sur leur demande d'asile dans les 4 mois suivant le dépôt de leur demande d'asile sont autorisés à travailler. Par arrêté royal du 29 octobre 2015, le gouvernement fédéral a ramené ce délai de 6 à 4 mois. Jusqu'à fin 2018, les demandeurs d'asile avaient besoin d'un permis de travail C pour pouvoir travailler, mais depuis janvier 2019, le droit au travail est mentionné directement sur leur permis de séjour temporaire. Un permis de travail distinct n'est plus nécessaire et les demandeurs d'asile peuvent travailler dans la région qu'ils souhaitent.

En outre, les demandeurs d'asile ont le droit de travailler jusqu'à ce qu'une décision soit prise par la CGRA ou, en cas de recours, jusqu'à ce qu'une décision négative soit notifiée par la CALL. Toutefois, ils ne sont pas autorisés à travailler pendant la procédure d'appel devant la CALL si la procédure à la CGRA n'a pas duré plus de 4 mois. En raison des récentes réformes juridiques, les demandeurs d'asile

qui introduisent une nouvelle demande d'asile ne sont plus en mesure de travailler jusqu'à ce que le CGRA déclare leur demande recevable et qu'ils reçoivent une carte orange.

Les demandeurs d'asile adultes qui ont accès au marché du travail peuvent s'inscrire comme demandeurs d'emploi auprès des offices régionaux de l'emploi et bénéficier d'un programme d'assistance et de formation professionnelle gratuits. Dans la pratique, cependant, il est très difficile de trouver un emploi pendant la procédure d'asile en raison du statut de résident provisoire et précaire, de la connaissance très limitée des langues nationales, du fait que de nombreux diplômes étrangers ne sont pas considérés comme équivalents aux diplômes nationaux et de la forte discrimination sur le marché du travail.

Si un demandeur d'asile réside dans un centre d'accueil (LRI ou collectif) et qu'il est employé, il a l'obligation de contribuer avec un pourcentage de son revenu au centre d'accueil et est exclu de toute condition d'accueil matérielle si son revenu est supérieur aux montants des prestations sociales mentionnées ci-dessus et si le contrat de travail est suffisamment stable (voir Réduction ou retrait des conditions d'accueil).

Travail indépendant

Les demandeurs d'asile peuvent également prétendre au travail indépendant à condition de demander une carte professionnelle. Seuls les projets de petite envergure et sans risque seront admis dans la pratique.

Bénévolat

Depuis l'adoption de la loi du 22 mai 2014, qui modifie la loi du 3 juillet 2005, les demandeurs d'asile sont autorisés à effectuer un travail bénévole pendant leur procédure d'asile et tant qu'ils ont droit à l'accueil.

Services communautaires

Les demandeurs d'asile ont également le droit d'effectuer certains services communautaires (entretien, nettoyage) dans leur centre d'accueil afin d'augmenter leur argent de poche.

Statistiques sur l'emploi et le chômage

Statbel, l'office statistique belge, publie aujourd'hui les principaux résultats de l'enquête sur les forces de travail pour le deuxième trimestre 2019 :

71 % des personnes âgées de 20 à 64 ans ont un emploi. Ce chiffre est le plus élevé jamais enregistré dans notre pays. Le taux d'emploi a augmenté de 2 points de pourcentage en un an.

Le taux d'emploi a fortement augmenté pour les deux sexes et s'élève à 75,1 % pour les hommes et à 66,9 % pour les femmes.

Le taux d'emploi augmente le plus chez les personnes âgées de 55 ans et plus. Le pourcentage de personnes occupées âgées de 55 à 64 ans s'élève à 52,3 %.

Le taux d'emploi progresse positivement dans les trois régions, mais les différences entre les régions restent importantes. Au deuxième trimestre 2019, le taux d'emploi a atteint 76 % en Flandre, 65,2 % en Wallonie et 61,7 % à Bruxelles.

Le taux de chômage des personnes âgées de 15 à 64 ans continue de baisser et s'établit à 5,4 %, soit le niveau le plus bas depuis le début des enregistrements dans les années 1980.

Le taux de chômage des femmes reste stable à 5 %, alors qu'il tombe à 5,7 % pour les hommes.

Il s'agit de la baisse la plus importante pour le taux de chômage des jeunes, qui s'établit maintenant à 13,6 %.

Le taux de chômage a diminué dans les trois régions. L'écart entre le taux de chômage en Flandre, d'une part, et celui de Bruxelles et de la Wallonie, d'autre part, se réduit. En Flandre, 3,3 % de la population active est au chômage. Ce pourcentage s'élève à 6,9 % en Wallonie et à 12,8 % à Bruxelles.

En comparaison internationale, la Belgique a le taux d'emploi le plus bas en 2017 pour les immigrants non ressortissants de l'UE, mais aussi le troisième écart de taux d'emploi le plus élevé par rapport aux autochtones (après les Pays-Bas et la Suède). Cette constatation n'est pas nouvelle, puisque la Belgique occupait déjà la deuxième place (après la Pologne) dix ans plus tôt. Le taux d'emploi des immigrants non ressortissants de l'UE est resté pratiquement inchangé, à un niveau d'environ 50% entre 2008 et 2017.

Obstacles à l'accès des migrants et des demandeurs d'asile au marché du travail

- Connaissance de la langue nationale du pays d'accueil

- Système de reconnaissance des compétences et qualifications très incomplètes

- Manque de coordination entre les différentes parties prenantes

- Le statut de résidence n'est pas toujours stable

- Manque d'information de la part des travailleurs migrants et des employeurs

- Manque de reconnaissance des spécificités des migrants

- Pas d'accès immédiat au marché du travail pour les demandeurs d'asile

- Difficultés supplémentaires pour les femmes

- Procédures administratives longues et coûteuses

- Climat général de racisme et de xénophobie

Information recueillie par Labour'Int http://www.labour-int.eu/